

VOL. XVII

MARS 1911

No 3

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARRÉAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-
dire le respect pour les droits de chacun.

(HERBAGE, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, CAN.

A V E N U

Tout ce qui concerne la Nouvelle-France doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. E., avocat, 25, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les observations, doit être adressé au Bureau de LA REVUE LOCALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL:

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00
CHACUN TRIMESTRE SEPARÉMENT,		60 Cents.	

SOMMAIRE

DAME MYRIAM MARIE JONES vs OTTAVI WARREN. — Séparation de corps. — Anticipation de Malicious. — Pays étranger.	97
ROCHIDAS FOUL vs JOSEPH L. GOURDEAU. — Saisie-arrest avant jugement. — Appel. — Biens des tiers. — Contrat de mariage. — Interprétation. — Donations entrevue d'argent. — Droit de retray.	108
DAME M. LAMARQUE et vir vs DAME Y. ARCHAUBAULT, et la même, opposants. — Opposition à jugement. — Opposition sur opposition. — Défaut. — Rejet sur motion. — Vente des effets de saisie. — Abus de pouvoir. — Délai.	116
JAMES LEBRAS vs HARRY WILLIAM. — Cession judiciaire de biens. — Meubles des tiers. — Revendication. — Forme. — Réquête. — Inscription au droit.	120
THE ST. PAUL LIGHT & POWER CO. vs JOSEPH GUMMEL. — Procès par jury. — Extension de délai. — Contestation liée.	128
FERRIS PARISEAU vs LES HERITIERS DE FRO J. MELLOREN et al. — Saisie-arrest après jugement. — Vente judiciaire de bestiaux saisis. — Mesure provisoire. — Discretion de la Cour.	126
ALVA CORRY vs THE KING. — Criminal law. — New trial. — Charge of the judge. — Doubt. — Indecent assault.	130
L. LAVERGNE et BERNARD vs R. LARIVIÈRE et al. — Réquête remise. — Commentaire. — Délivrance. — Honoraires d'avocat.	138
JOHN BEYER vs ISAAC BRODER, se-qual. — Procès par jury. — Verdict. — Ambiguïté et précision.	136
BERNARD GARNIER vs JOHN JAMES JOHNSON et al. — Mandat. — Commission. — Vente d'immeubles.	143

VIENT DE PARAÎTRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARIEGALE et judiciaire, sur l'Incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 200 pages. Prix: relié 1/2, chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

100, rue Saint-Jacques

Tous les volumes de la Nouvelle-France sont en vente chez les libraires

COUR SUPERIEURE

Séparation de corps.—Autorisation de résidence.—
Pays étranger.

MONTREAL, 22 novembre 1910

BRUNEAU, J.

DAME MYRTLE MARIE JONES vs CYRUS WARMAN.

Jugé.—Un juge de la cour Supérieure a le pouvoir, absolu et discrétionnaire, d'autoriser la femme qui demande à poursuivre son mari en séparation de corps d'aller résider pendant l'instance ailleurs qu'au domicile du mari, même d'aller se fixer en pays étranger.

Code civil, articles 194, 195.

Code de procédure civile, articles 86, 1101.

Les remarques suivantes de M. le juge Bruneau sont suffisantes pour le rapport de cette cause.

Bruneau, J. — “ La requérante demande l'autorisation *d'ester en justice* dans une action en séparation de corps, et de résider, durant l'instance, dans une maison qui lui appartient, à London, dans la province d'Ontario. Au moment de signer l'ordonnance, je me suis demandé si j'avais bien le pouvoir d'accorder cette dernière partie des

conclusions de la requête. Les articles 194 et 195 du Code civil et l'article 1101 du Code de procédure civile me permettent-ils d'autoriser la requérante à résider provisoirement hors du ressort ou de la juridiction territoriale du tribunal du district du domicile conjugal? Ainsi, pourrai-je assigner à la requérante une résidence provisoire dans un district voisin ou un autre que celui du domicile conjugal? Je ne sache pas que cette question si pratique ait jamais été décidée par cette Cour. *M. Mignault (t. 2, p. 27)* dit bien que la femme ne doit pas échapper entièrement à la surveillance du mari et du tribunal; que c'est pour cela que le tribunal ou le juge est appelé à sanctionner le choix que fait la femme de sa résidence, et que le mari serait admis à formuler ses objections contre ce choix. Il ajoute que tant que la séparation n'est pas prononcée, le domicile de la femme se trouve chez son mari (art. 83), mais que c'est à cette résidence que le mari devra faire les significations qu'il destine à sa femme. Ce principe est généralement admis, en effet, en France, en doctrine et en jurisprudence, dès l'instant où, dans une action en séparation de corps, le tribunal a autorisé la femme à quitter le domicile conjugal, et lui a désigné une autre résidence.

“ Pour résoudre la question que j'ai posée, il faut, d'abord, je crois, interpréter les articles 194 et 195 du Code civil dans le sens d'une discrétion très large abandonnée au juge ou au tribunal. Ce pouvoir discrétionnaire lui est généralement reconnu. Pour le contester, on invoque le droit de surveillance du mari, et aussi la nécessité de ne pas entraver la marche de la procédure. Un arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1910 (*S. 1811, 2,435*) avait jugé que la femme ne doit pas être autorisée à résider dans un lieu situé hors de l'arrondissement du domi-

cile marital, en se fondant, sur l'appel du mari, sur ce que "sa femme et ses enfants devaient être placés près de lui "sous sa surveillance". Quelques auteurs, en France, ont adopté la doctrine sanctionnée par cet arrêt. Ce sont *Delvincourt*, t. 1, p. 84, note 4; *Massol*; *Bioche*, vo. *Sép. de corps*, no 23. Mais *Carré et Chauveau*, Q. 2974; *Carpentier*, *Divorce*, no 225; *Vraye et Gode*, t. 2, no 544; *Pouille*, p. 206; *Dalloz*, *Supp. vs Div.* no 282; *Coulon*, t. 4, p. 266; *Cuvet*, no 174; *Roland*, *supp. au Dict. de Proc. de Rousseau et Laisney*, vs *Divorce et Séparation de corps*, no 282; *Garsonnat et César-Bru*, t. 7, par. 2798, p. 528, ont combattu, à bon droit, à mon avis, l'opinion et les raisons données par la Cour d'appel de Paris, en 1810. D'abord, durant l'instance, nous l'avons vu, la femme conserve toujours le même domicile légal que son mari, en vertu de l'article 83; mais les actes de la procédure lui sont signifiés au domicile de son avocat et procureur (art. 86, C. P. C.). Dès lors, je ne vois pas comment la procédure peut souffrir de l'éloignement de la femme. Elle est ordinairement autorisée à se retirer chez son père, sa mère, ou un autre parent. Mais il peut arriver qu'elle n'ait de parents que dans un district voisin ou même dans un district très éloigné. Pourquoi ne pas l'autoriser à y aller demeurer plutôt que de la forcer à résider dans le voisinage de son mari, mais seule, sans conseil, exposée le plus souvent à de graves dangers, précisément parce qu'elle plaide avec son mari? Et puis, tous les commentateurs admettent, et les arrêts de nos tribunaux confirment leur opinion, que le tribunal ou le juge peut autoriser la femme à se retirer dans telle ou telle maison. L'intérêt de la femme, le sort des enfants, surtout si elle en a la garde, sont autant d'éléments d'appréciation dans le choix du tribunal ou du juge.

"Aussi, la Cour d'appel de Paris est-elle revenue sur

sa première décision par un arrêt du 15 juin 1827. Elle a alors décidé que l'habitation provisoire peut être fixée dans un autre arrondissement et même dans un autre département que celui du domicile conjugal. Cette décision était, d'ailleurs, conforme à celle de la Cour de Cassation qui, le 14 mars 1816, avait déclaré que la femme, autorisée à résider auprès de ses père et mère, pouvait même changer de résidence avec ces derniers et les suivre là où ils jugent convenable, même hors de l'arrondissement du domicile conjugal.

“ En France, la solution de cette question n'est plus contestée, aujourd'hui, car en vertu de l'article 268 du Code Napoléon, le pouvoir du tribunal est tout à fait discrétionnaire. Que l'on remarque que les articles 194 et 195 de notre code obligent la femme à demander la *permission*, l'*autorisation* du tribunal ou du juge de résider ailleurs que chez son mari. Ceci implique nécessairement le pouvoir, au tribunal ou au juge, de l'accorder ou de la refuser. Le passage suivant de Pigeau (t. 2, p. 216), cité par les codificateurs, indique, il me semble, que le tribunal peut fixer, à la suggestion de la femme, l'endroit qui lui paraît le plus convenable, sans s'occuper du domicile conjugal: “ La femme demande ordinairement qu'il lui soit permis de rester chez ses père et mère, mais lorsqu'elle n'en a pas, ou qu'elle ne veut pas s'y retirer pour des motifs raisonnables, elle indique un parent, et le plus souvent un couvent, à moins qu'elle ne soit enceinte; auquel cas elle demande à se retirer chez une personne qu'elle indique ou une sage-femme.”

“ D'ailleurs, voici les remarques des codificateurs sur les articles 194 et 195: “ Si c'est la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par le juge à ester en jugement, et à se retirer pendant le procès *dans un lieu qu'elle indique* (194); *cette double demande lui est*

“ accordée, si le juge est satisfait de la suffisance des allegations, qui, dans tous les cas, doivent être exposés dans une requête libellée (194 et 195) ”.

“ Si le juge est satisfait, disent les codificateurs, il accordé la requête. — On ne peut lui conférer une plus entière discrétion.

“ Il convient assurément, dit Demolombe (t. 4, n. 456) sous tous les rapports, que la femme s'éloigne le moins possible du mari, toujours intéressé à connaître ses habitudes et ses relations. La présence de la femme, d'ailleurs, peut être utile à la marche de l'instruction; qui sait même? peut-être pourra-t-elle fournir l'occasion d'un rapprochement, d'une réconciliation! Tout cela est vrai, mais tout cela pourtant ne constitue qu'une question de convenances et d'appréciation abandonnée à l'arbitrage du magistrat. Si donc la famille de la femme, si sa mère surtout demeurerait hors de l'arrondissement du domicile commun, le président pourrait certainement l'autoriser à résider chez elle, le plus souvent il ferait même très bien de la décider ainsi dans l'intérêt du mari.”

“ Mais il ne s'agit pas, me direz-vous, d'autoriser la requérante à résider dans un district voisin, ou même éloigné, dans la province de Québec: il s'agit, ni plus ni moins, que de lui permettre de résider dans un pays étranger, dans la province d'Ontario! N'est-ce pas là donner à la loi une interprétation beaucoup trop large? Si j'ai le droit, et je considère le posséder, de permettre à la femme de posséder, durant l'instance, hors du ressort du tribunal du district où les époux ont leur domicile, pourquoi n'aurai-je pas, pour les mêmes raisons, celui de lui permettre de se retirer provisoirement en pays étranger?

“ Cette question a été décidée plusieurs fois, affirmati-

vement, en France et en Belgique, depuis un siècle, et cette jurisprudence est approuvée par les auteurs que j'ai nommés.

“ Dans une espèce où les deux époux étaient domiciliés en France, près la frontière, la femme fut autorisée par ordonnance du tribunal à se retirer chez ses parents, qui demeuraient sur le territoire étranger limitrophe. Le mari ayant interjeté appel, la Cour de Colmar, le 31 mai 1811, confirma l'ordonnance du tribunal de première instance. C'est le même principe que la Cour de Cassation a sanctionné dans l'arrêt précité du 14 mars 1816. La même solution résulte encore implicitement d'un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 19 juillet 1887 (*D.* 88, 2, 89; *S.* 90, 2, 217). “ Ce n'est pas là une question de droit, dit “ Laurent, c'est un point de fait que le tribunal décidera “ d'après les circonstances et les convenances (*t.* 3, *no* “ 257; *Dalloz vs. Sep. de corps no.* 136; *Belgique judiciaire, t.* 17, *p.* 1382).

“ En résumé, l'article 195 du Code civil confère au juge, comme l'article 268 du Code Napoléon, le pouvoir absolument discrétionnaire de fixer, même en pays étranger, suivant les circonstances, la résidence provisoire de la femme poursuivant en séparation de corps.

“ Je trouve, en premier lieu, que les griefs de la requête, tels qu'articulés, sont suffisants, au désir de l'article 195, pour lui donner l'autorisation d'ester en jugement. En deuxième lieu, elle a déjà résidé à London, avec son mari et ses quatre enfants; la propriété lui appartient; il n'est pas en preuve qu'elle ait des parents dans cette province, et enfin, son mari n'a virtuellement fait aucune objection sérieuse au choix de la résidence qu'elle désire aller habiter. Pour ces motifs, je lui accorde les deux conclusions de sa demande.”

McMaster & Papineau Mathieu, avocats de la requérante.

Cook & Magee, avocats du défendeur.

COUR DE CIRCUIT.

**Saisie-arrêt avant jugement.—Récél.—Biens des tiers. —
Contrat de mariage.—Interprétation.—Donations
entrevifs d'argent.—Droit de retour.**

QUEBEC, 29 septembre 1910.

ROY, J.

LEONIDAS NOEL *vs* JOSEPH I. GOURDEAU.

JUGE.—1o. Un défendeur contre lequel a été prise une saisie-arrêt avant jugement, basée sur un affidavit de départ et de récel, peut la contester par requête, en alléguant que tous les biens saisis ne lui appartiennent pas, mais sont la propriété de son épouse, établissant ainsi qu'il n'avait pas caché ses biens.

2o. La clause suivante, dans un contrat de mariage, savoir: "fait donation entrevifs à la future épouse, ce acceptant, de la somme de \$2,000.00, qui lui sera payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul paiement ou par paiements partiels au choix de la future épouse, laquelle somme cette dernière devra employer en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à due concurrence de la dite somme de

\$2,000.00, mais que dans le cas où la future épouse décèderait avant le futur époux la dite somme ou le mobilier de ménage provenant de l'emploi de cette dernière somme ou ce qui resterait alors de la susdite somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux semblables resteront en toute propriété au futur époux," est une donation entrevifs et non une donation à cause de mort, et le mobilier ainsi acheté appartient à la femme.

3o. Que le droit de retour contenu dans cette donation entrevifs n'en affecte nullement le caractère.

Code civil, articles 777, 778, 779, 819, 1257.

Le demandeur a fait émaner contre le défendeur un bref d'arrêt simple sur son affidavit alléguant que ce dernier lui était personnellement endetté en la somme de \$11.33 pour sept jours et demi d'ouvrage à sa maison comme peintre. Il déclarait, en outre, dans son affidavit, que le défendeur cachait et soustrayait et était sur le point de cacher et soustraire tous ses biens avec l'intention de frauder les créanciers en général et le demandeur en particulier; qu'en outre, depuis quelques jours, il était parti sans dire où il allait; qu'il était subitement disparu et était allé dans des régions inconnues; que depuis son départ personne n'avait entendu parler de l'endroit où il s'était réfugié et que sa femme s'était mise en frais de vendre à vil prix ses biens-meubles, en avait déjà vendu un grand nombre et se préparait à vendre le reste et qu'une grande partie des biens-meubles du défendeur avait aussi été transportée subrepticement en des endroits ignorés et cachés à l'insu des créanciers du défendeur.

Le défendeur n'a pas contesté la réclamation en cette cause et jugement a été rendu en sa faveur pour le montant de cette réclamation. Mais il a contesté par requête l'arrêt simple en niant tous les allégués de l'affidavit à son appui, et en alléguant spécialement que tous les biens que le demandeur a fait saisir comme lui appartenant

appartiennent à son épouse séparée de biens en vertu de son contrat de mariage, que ces biens saisis ont été achetés en différents temps par son épouse, avec des argents que le défendeur lui a payés en acompte sur les \$2,000.00 qu'il lui devait, en vertu de la clause 4 de ce contrat; qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter la province de Québec et que s'il s'est absenté pour quelques jours de sa demeure, c'est dans le cours ordinaire de ses affaires.

Roy, J. — “Avant d'entrer dans l'examen de la preuve faite sur la contestation de l'arrêt simple, il convient d'examiner les deux moyens suivants invoqués par le demandeur dans sa réponse à la requête contestant l'arrêt simple.

“1o—Le défendeur peut-il alléguer dans sa requête le fait que les biens saisis sont la propriété de son épouse et par cet allégué excipe-t-il du droit d'autrui, savoir du droit de son épouse.

“2o—Les biens saisis en cette cause que le défendeur prétend appartenir à son épouse en vertu de son contrat de mariage sont-ils sujets au paiement... de la réclamation du demandeur?

— I —

“Dans sa déclaration et son affidavit le demandeur déclare que le défendeur cache et soustrait et est sur le point de cacher et soustraire tous ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général et lui en particulier, et pour prouver cette intention frauduleuse, il ajoute que le défendeur est parti subrepticement et que depuis son départ sa femme s'est mise en frais de vendre à vil prix ses biens-meubles, en a déjà vendu un grand nombre et se prépare à vendre le reste et qu'une grande partie des biens-meubles du défendeur ont aussi été transportés subrepticement en des endroits ignorés et cachés à l'insu des créanciers du défendeur. Ce dernier, pour refuter cette ac-

cusation d'intention frauduleuse, allègue que ces meubles qui auraient été vendus ou transportés dans des endroits ignorés par sa femme, ne lui appartiennent pas, mais appartiennent à son épouse en vertu de son contrat de mariage. Je crois que le défendeur avait le droit d'alléguer ce fait dans sa requête pour casser l'arrêt simple et que par cet allégué il n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait qu'alléguer un fait de nature à démontrer, s'il le prouve, qu'il n'a pas eu l'intention de frauder ses créanciers en cachant, vendant ou vendant à vil prix ses propres biens, gages de ses créanciers; et la cause de *Henderson vs Walsh & Ross* rapportée en 3 *Vol. de la Revue Légale*, invoquée par le demandeur comme précédent à l'appui de cette objection n'a aucune analogie. En effet dans cette cause l'hon. J. Taschereau ne fait que décider qu'une chose appartenant à un tiers et arrêtée en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement doit être réclamée par une intervention et non par une opposition.

“L'on ne m'a pas cité d'autres précédents à l'appui de cette première objection et je considère qu'elle n'est pas fondée en droit.

— II —

“Les biens saisis en cette cause que le défendeur prétend appartenir à son épouse, en vertu de son contrat de mariage, sont-ils sujets au paiement de la réclamation du demandeur?

“En vertu de ce contrat de mariage, il est stipulé que les futurs époux seront séparés de biens et que chacun d'eux paiera séparément ses dettes contractées soit avant soit pendant le mariage;

“20—Que la future épouse renonce à tout douaire;

“30—Que le futur époux supportera seul toutes les charges et dépenses du futur mariage;

“40—Que le futur époux fait donation entrevifs à la future épouse, ce acceptant, de la somme de \$2,000.00 qui lui sera payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul paiement ou par paiements partiels au choix de la future épouse, laquelle somme cette dernière devra employer en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à due concurrence de la dite somme de \$2,000.00; mais que dans le cas où la future épouse décéderait avant le futur époux, la dite somme ou le mobilier de ménage provenant de l'emploi de cette dernière somme ou ce qui resterait alors de la susdite somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux ensemble retourneront en toute propriété au futur époux;

“50—Que le futur époux fait en outre donation à la future épouse, ce acceptant, en cas de survie seulement, du produit de différentes polices d'assurance.

“Dans les nombreuses causes citées comme précédant par le procureur du demandeur pour démontrer que la donation de la somme de \$2,000.00 faite par le défendeur à son épouse, devait être considérée comme donation à cause de mort, ne pouvant prendre effet qu'après la mort du mari et ne pouvant soustraire les biens donnés de la poursuite des créanciers, dans ces nombreuses causes, dis-je, les contrats de mariage contiennent des donations différentes de celle contenue dans le présent contrat de mariage; ces donations stipulaient que tous les meubles de maison, meubles et effets de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être acquis plus tard par l'un ou l'autre des époux et qui se trouveraient dans le domicile commun seraient la propriété de la future épouse; il aurait été prouvé de plus dans ces causes que les meubles saisis avaient été acquis après le mariage des deniers du mari. Or. comme le disait avec raison l'hon. Juge Lemieux dans

la cause de *Dorval vs Préfontaine* (*R. J.* 14 *R. B.*, 82) citée par le procureur du demandeur à l'appui de sa prétention et comme résumant la jurisprudence sur cette question, semblable clause par laquelle le mari donne à sa femme les biens qu'il aura à l'avenir dans sa demeure ne peuvent constituer une donation entrevifs de biens présents; le mari ne se dépossède ni ne se désaisit actuellement de son droit de propriété d'un bien présent. Le bien donné n'est pas dans le patrimoine du donateur au moment de la donation et l'acquisition de ce bien dépend uniquement de la volonté du mari. Les biens ainsi donnés ne sont ni déterminés ni déterminables par le contrat quant à leur quantité ou quant à l'époque de leur délivrance. C'est donc une donation de bien à venir, permis dans un contrat de mariage, C. e., art. 1257, et considérée comme faite à cause de mort, arts. 757, 778, 819, 820, 822, 823, 824, et 825 C. e. et ne pouvait avoir d'effet en vertu des articles 757, 823 C. e. qu'après le décès du mari donateur. Et l'hon. juge Lemieux en rendant ainsi ce jugement qui était l'expression unanime de la Cour d'appel dans ce jugement rendu en 1905, ajoute :

“Cette décision n'affecte nullement les donations à terme ou sous condition suspensive, c'est-à-dire celles par lesquelles le mari se constitue pour ainsi dire le débiteur de sa femme dont l'exécution n'est que retardée, ou, se vérifiant, produit un effet rétroactif au jour de l'acceptation, à l'échéance du terme ou l'avènement de la condition. Car le terme de la condition suspensive n'empêche pas que le donateur devienne actuellement débiteur de la somme ou de la chose donnée ou promise” et il cite à l'appui de cette déclaration les deux causes de *Denis vs Kent* (18 *R. J. C. S.*, 436; *Morin vs Bédard* 17 *Q. L. R.* p. 30).

“Dans cette cause de *Denis vs Kent* le contrat de ma-

riage contenait la clause suivante: "Le futur époux donne à la future épouse la somme de \$1,000.00 qu'elle aura et prendra quand il lui plaira sur les plus clairs et apparents biens du futur époux." L'hon. juge Taschereau déclarait, en 1899, que semblable clause, qui a beaucoup d'analogie avec celle contenue dans le contrat de mariage dont il est question en cette cause, était un avantage qui pouvait légalement être stipulé au profit de la future épouse, il devenait exigible par elle dès la célébration du mariage, vu qu'en vertu des articles 778 et 819 les donations de biens à venir par contrat de mariage sont valables et doivent avoir leur effet, et qu'en vertu de l'article 1257 C. c. il est permis de faire dans les contrats de mariage, toutes sortes de conventions, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs, tel que la donation de biens futurs, et que les créanciers du mari, postérieurs à la femme, sont mal fondés à attaquer semblable donation.

"Dans la cause de *Morin vs Bédard* il s'agissait d'une clause contenue dans un contrat de mariage par laquelle le mari faisait donation entrevifs et irrévocable à sa future épouse d'une somme de \$4,000.00 payable à son décès et à demande; et il fut prouvé, tel qu'il l'a été dans la présente cause, que le mari était absolument incapable lors de son mariage de rencontrer ou payer semblable montant à son épouse; l'hon. juge Larue décida, en 1889, que semblable donation était une donation entrevifs valide et permise pour les causes mentionnées dans la cause précédente, et que dans cette cause les créanciers du mari, bien que leurs créances pussent être considérables, ne pouvaient attaquer cette donation vu que leurs créances étaient postérieures.

"Dans cette autre cause de *Desrochers vs Roy*, citée par le procureur du demandeur à l'appui de ses prétentions, le contrat de mariage contenait les clauses suivantes: 1o.—Sé-

paration de biens. 2o.—Séparation de dettes faites avant ou après le mariage. 3o.—Renonciation à tout douaire. 4o.—Le futur époux sera seul tenu des dépenses du mariage ainsi que de l'entretien de la future épouse et des enfants à naître. 5o.—Tous les meubles de ménage et garniture de maison qui seront apportés en aucun temps dans la demeure commune des futurs époux par l'un ou l'autre appartiendront à la future épouse. 6o.—Le futur époux s'oblige de payer une pension mensuelle de \$40.00 à la future épouse à compter du mariage jusqu'au décès du premier mourant d'eux. La cour de Révision siégeant à Montréal décidait dans cette cause en 1900 que cette clause stipulant que tous les meubles de ménage et garniture de maison qui seront apportés en aucun temps dans la demeure commune des futurs époux par l'un ou l'autre appartiendront à la future épouse, ne pouvait être considérée comme une donation de biens présents ni de biens futurs faite à cause de mort et permise dans un contrat de mariage, mais une donation de biens futurs entrevifs et en conséquence nulle et sans effet et que semblable stipulation était de nature à permettre aux époux de s'avantager durant le mariage, contrairement aux dispositions de l'article 1265 C. c. Par ce jugement, la cour de Révision, présidée par les juges Tait, Cimon et Lynch, renversait non pas à l'unanimité, car l'hon. Juge Cimon était dissident, le jugement du juge Archibald qui avait déclaré, cette clause valide dans un contrat de mariage; mais l'hon. juge Tait en rendant le jugement de la majorité de la cour Supérieure s'exprime comme suit, après avoir cité l'article 777 C. c. : "Therefore the gift of a sum of money by one consort to another in a contract of marriage, payable either during the marriage or after the death of the donor is a gift of present property even though the donor may be worth nothing at the time. By this contract the apparent prom-

ises to pay his wife a life pension of \$40,000 a month and this is therefore to be regarded as a gift of present property. What constitutes this gift is the debt or obligation which the donor creates in favor of the donee and the right which it gives to the latter to enforce the obligation so contracted". Et il cite de nombreuses autorités parmi les commentateurs du Code Napoléon pour appuyer cette interprétation.

"Dans la présente cause, la clause du contrat de mariage par laquelle le mari, bien que n'ayant aucun bien lors de son mariage, donne à son épouse une somme de \$2,000.00, clause analogue à celles qui se rencontraient dans les causes de *Morin vs Bédard*, *Kent vs Turcotte* et *Desrochers vs Roy*, doit être considérée comme une donation entrevifs créant une dette ou obligation que le mari donateur crée en faveur de son épouse, la donation lui donnant le droit d'en exiger l'exécution ou le remboursement et que les créanciers postérieurs du mari ne peuvent attaquer.

"L'addition à cette clause que cette somme de \$2,000.00 devra être employée par la donatrice en achat de meubles meublants et effets mobiliers de ménage jusqu'à due concurrence de la dite somme ne peut en affecter la validité, car en vertu de l'article 760 C. c. les donations entrevifs peuvent être conditionnelles excepté si ces conditions sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou encore comme le dit Laurent, Vo. 12, p. 526, sous des conditions dont l'exécution dépend de la volonté du donateur.

"La troisième raison invoquée par le procureur du demandeur à l'effet que la présente donation stipulée dans le contrat de mariage en question en cette cause n'est pas une donation entrevifs mais une donation à cause de mort, c'est parce qu'elle contient la clause suivante: "Dans le cas où la future épouse décéderait avant le futur époux, la dite somme de \$2,000.00 ou le mobilier de ménage pro-

venant de l'emploi de cette dernière somme ou du susdit mobilier de ménage ou des deux ensemble retourneront en toute propriété au futur époux.

“Il faut d'abord remarquer que le paiement de la dite somme de \$2,000.00 dépend non pas de la volonté du donateur mais de la donatrice; elle est payable à demande en aucun temps après la célébration du mariage, en un seul et même paiement ou par paiements partiels au choix de la future épouse donatrice.

“En vertu de l'article 779, dans une donation entrevifs le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données soit pour le cas de prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants et cet article ajoute que l'exercice de ce droit de retour a lieu de la même manière et avec le même effet que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

“Si cette donation contenue dans cette clause du contrat de mariage devait être considérée comme une donation entrevifs transférant la propriété et produisant ses effets immédiatement, et je considère qu'elle doit l'être, en me basant sur les commentateurs du Code Napoléon et sur la jurisprudence; ce droit de retour des choses données pouvait être stipulé dans cette donation sans en affecter le caractère. Les précédents cités par le procureur du demandeur; dans la cause de *Proulx vs Kleinberg & Sheffer* ne peut s'appliquer dans la présente cause vu que la donation qu'il s'agissait d'interpréter était déclarée nulle en cas de prédécès de la femme.

“Mais je constate que sur cette troisième objection, la jurisprudence a été fixée en 1906 par la Cour d'Appel dans la cause de *Fox et vir vs Lamarche* (16 R. O. B. R. P., 83). Dans cette cause le futur époux donnait à sa future épouse une somme de \$5,000.00 qu'elle devait prendre sur le plus

clair de ses biens en aucun temps qu'elle voudrait le demander et le donateur avait ajouté cette clause: "Provided always that she the said Sarah Fox survive him the said Carl Schiller for in case she should predecease him, said settlement and said donation shall return and belong to him by title of reversion."

Dans cette cause l'hon. juge Mathieu avait en première instance interprété cette donation comme donnant à la femme cette somme de \$5,000.00 à prendre seulement sur les biens de la succession du mari et comme une charge de sa succession et que cette donation ne constituait pas une dette du mari.

"La majorité de la Cour d'Appel, savoir les hon. juges Lacoste, Blanchet et Lavergne, les hon. juges Bossé et Trenholm étaient dissidents, renversa cette décision. Dans cette cause presque identique à celle qui m'est soumise, l'hon. juge Lacoste rendant le jugement de la cour Supérieure comme suit: dans la première partie de la clause l'épouse peut réclamer la somme donnée en aucun temps, dans la seconde partie de la clause il est stipulé que la somme donnée passera en toute propriété aux hoirs et ayants-cause de la donatrice pourvu, dit le proviso, que la femme survive à son mari, car si elle ne lui survit pas ses hoirs et ayants-cause n'auront pas la somme donnée, mais elle retournera au donateur.

"En vertu de la donation qui m'est soumise, si l'épouse du défendeur survit à son mari la somme à elle donnée ou les meubles la représentant passera en toute propriété à ses hoirs et ayants-cause, et ce n'est qu'au cas de précédés de la donatrice que ces biens retourneront au mari donateur ou à ses héritiers. Et l'hon. juge Lacoste ajoute: Cette stipulation de retour ou reversion n'aurait pas sa raison d'être s'il s'agissait d'un gain de survie, car la condi-

tion de survie de la femme serait attachée à la donation elle-même. Le droit de retour fait présumer que la propriété repassera sur la tête du donateur après avoir été sur celle de son épouse.

“En relisant attentivement le jugement de l'hon. juge Mathieu relaté dans ce rapport et renversé par la cour d'Appel, on constate qu'il oublie de mentionner la première partie de la clause de cette donation permettant à l'épouse de réclamer la somme en aucun temps.

“Le jugement rendu par l'hon. juge Bruneau en 1909 dans la cause de *Eberte vs Allan* (16 R. L. P. 308) ne me paraît pas en contradiction avec cette dernière décision de la cour d'Appel, vu que les clauses de la donation qui y est mentionnée n'étaient pas identiques à celle soumise à ce tribunal d'Appel. En outre cette dernière décision de la cour d'Appel me paraît conforme à l'article 779 C. c qui déclare que le droit de retour peut être stipulé dans une donation entrevifs.

“Le défendeur avait produit à l'appui de sa requête pour casser l'arrêt simple une copie de son contrat de mariage ne portant pas le certificat du Régistrateur constatant son enregistrement. A l'argument comme le procureur du demandeur invoquait avec raison le défaut d'enregistrement de la donation contenue dans ce contrat de mariage, défaut qui en aurait entraîné la nullité, le procureur du défendeur a demandé de substituer à cette copie, ne portant pas le certificat du Régistrateur, une autre copie constatant son enregistrement. Le demandeur s'est opposé à cette substitution vu que l'enregistrement de cette donation n'était pas allégué dans la requête pour casser la saisie-arrêt. Je crois que l'absence d'un allégué spécial qu'une donation a été enregistrée ne peut priver celui qui invoque une donation du droit d'en prouver l'enregistrement et j'ai permis au procureur du défendeur de mettre au dos-

sier une autre copie de ce contrat de mariage et sur cette copie se trouve le certificat du régistrateur constatant que ce contrat de mariage a été enregistré le 23 octobre 1906, savoir deux jours après sa passation. Si l'épouse du défendeur, après le départ assez étrange de son mari il est vrai, a jugé à propos de déménager une partie des objets mobiliers et d'en vendre une autre partie, même à réduction, elle a déménagé et vendu des meubles qui lui appartenaient en vertu de la donation contenue dans son contrat de mariage, donation que je considère comme entrevifs ayant rendu son mari lors de la célébration du mariage son débiteur pour la somme de \$2,000.00.

“Suivant le témoignage de l'épouse du défendeur, témoignage non contredit, son mari le défendeur, depuis leur mariage, lui aurait payé un acompte de \$1,250.00 sur la somme de \$2,000.00 qu'il lui devait et c'est avec cette somme qu'elle a acheté le ménage dont elle a transporté une partie à Québec et vendu une autre partie après le départ de son mari, et les meubles saisis en cette cause forment partie de ce ménage. Il n'y a donc pas eu recel de la part du mari et le seul fait de son départ précipité à la recherche d'une position, suivant le témoignage de quelques témoins, ne pourrait être suffisant pour le maintien de l'arrêt simple en cette cause.

“D'un autre côté, vu la précipitation de ce départ et la production à l'appui de la requête pour casser l'arrêt simple d'une copie du contrat de mariage ne portant pas le certificat d'enregistrement et qu'une copie portant le certificat n'a été produite qu'après l'argument de la cause, tout en maintenant la requête pour casser l'arrêt simple, je considère devoir l'accorder sans frais.

J. A. Lane, C. R., pour le demandeur.

Choquette, Galipeault, St-Laurent & La Ferté, pour le défendeur.

COUR SUPERIEURE.

— — —

**Opposition à jugement. — Opposition sur opposition. —
Défaut. — Rejet sur motion. — Vente des effets de
saisie. — Abus de pouvoirs. — Délai.**

— — —

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1910.

— — —

BRUNEAU, J.

— — —

DAME M. LAMARCHE et vir vs DAME V. ARCHAMBAULT
et la même, opposante.

JUGÉ.—1o. Qu'il n'est pas permis de faire opposition sur opposition, c'est-à-dire qu'un défendeur ne peut se laisser condamner par défaut, faire une opposition à jugement, se laisser de nouveau condamner par défaut sur cette opposition et frapper ce dernier jugement d'une nouvelle opposition, mais un défendeur peut faire une nouvelle opposition à jugement, lorsque la première a été rejetée sur motion par suite de l'inobservance de formalités.

2o. Que cette opposition peut être permise même dans le cas où l'huissier saisissant, par un abus de pouvoirs, aurait, nonobstant l'existence de la première opposition à jugement, vendu les meubles saisis au lieu de suspendre ses procédés.

3o. Qu'un défendeur qui n'a connaissance du jugement rendu contre lui par défaut que par la saisie de ses biens, peut faire une opposition au jugement dans les quinze jours suivants.

Code de procédure civile, articles 649, 694, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170.

La demanderesse a obtenu jugement par défaut contre la défenderesse le 2 août dernier (1910), et a fait émaner contre elle et son mari, l'autre demandeur, le 9 novembre suivant, un bref d'exécution *de bonis* qui a été exécuté le même jour et la vente fixée au 19 novembre. Le 19 novembre, la défenderesse a fait signifier à l'huissier saisissant une opposition à *fin de distraire* tous les biens-meubles saisis comme étant sa propriété personnelle et non celle de son mari. Le 17 novembre, la défenderesse a fait une opposition au jugement rendu par défaut contre elle le 9 août, laquelle opposition a été reçue par un juge et elle a fait le dépôt requis.

Cette opposition a été, le 23 novembre, renvoyée sur motion du demandeur, par suite de l'inobservance des formalités décrétées par l'article 1170 du Code de procédure. La défenderesse se pourvut de nouveau, par une nouvelle opposition à jugement basée sur et alléguant les mêmes moyens à l'appui que ceux de la première. Elle fit ensuite une demande pour ordonnance autorisant la production de la dite opposition, tel qu'elle y est obligée par l'article 1168 C. p. c.

La demanderesse s'objecta, pour les raisons suivantes, à ce que la cour permit cette opposition: 1o.—Parce qu'opposition sur opposition ne vaut; 2o.—Parce qu'il y a eu exécution du jugement, l'huissier saisissant ayant procédé à la vente; 3o.—Parce que les délais sont maintenant épirés pour la production de cette opposition.

La cour a autorisé la production de cette seconde opposition à jugement par le jugement suivant:

"1o. Considérant que "*opposition sur opposition ne vaut*" veut dire qu'il n'est pas permis de se laisser con-

damner par défaut, de former opposition, de faire encore défaut sur cette opposition et de frapper ce nouveau jugement d'une nouvelle opposition (*Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, 22531*) ; ce qui n'est pas le cas de la présente opposition puisqu'elle est dirigée contre le jugement par défaut du 9 août dernier, et non contre le jugement du 23 novembre courant renvoyant la première opposition ;

“Considérant que la défenderesse ne fait que renouveler une opposition déclarée nulle pour défaut de forme, ce qui ne lui est pas défendu (*Garsonnet et Cézar-Bru, t. 6, § 2252 ; Carré et Chauveau, t. 2, art. 165, q. 692 bis*) ;

“Considérant que la première objection de la demanderesse est ainsi mal fondée ;

“20. Considérant que si l'huissier a, le 21 novembre, vendu les effets saisis, bien que l'opposition à fin de distraire lui ait été signifié le 16 et qu'elle ait été produite en Cour le même jour, cet officier ministériel a commis un abus de pouvoir, puisque la loi lui défendait de procéder ainsi à la vente (*Art. 649 C. p. c.*) ;

“Considérant que cet acte de l'huissier ne peut priver la défenderesse de son droit de faire opposition au jugement rendu par défaut contre elle, mais qu'il ne peut faire encourir à l'huissier que la responsabilité et les peines décrétées en pareil cas ;

“Considérant que la deuxième objection est également mal fondée ;

“30. Considérant qu'en vertu de l'article 1167 du Code de procédure, l'opposition peut être formée après l'expiration des quinze jours donnés par l'article 1166 si la partie défenderesse n'a pas connu le jugement, pour les causes y mentionnées ;

“Considérant que la défenderesse, d'ailleurs, n'a jamais eu signification du jugement et qu'elle ne l'a connu

que lors de la saisie, le 9 novembre; qu'elle a fait opposition à fin de distraire dès le 16, et une opposition à jugement dès le 17 novembre;

“Considérant que la défense accompagnant la présente opposition est d'une nature d'ordre public;

“Pour les motifs ci-dessus, nous ordonnons, en conséquence, au protonotaire de cette Cour, de recevoir la dite opposition à jugement, et nous en autorisons la production, en par la défenderesse opposante faisant au greffe le dépôt requis par l'article 1169 du Code de procédure; et les dépens, s'il y en a, pour obtenir la présente autorisation, à suivre le sort de la cause.

* * *

NOTES.—*C. S.*, 1898, *Québec, Vézina vs Dastous & Hainault, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 465:

“Lorsqu'une opposition est renvoyée parce que l'opposant n'est ni présent, ni représenté par ses procureurs, l'opposant est dans la même position qu'un demandeur qui n'est pas prêt à procéder et dont l'action est renvoyée sauf à se pourvoir.”

“L'opposant peut alors exercer son recours par une nouvelle opposition et ne peut le faire par une requête civile contre le jugement qui a renvoyé son opposition.”

C. S., 1901, *Montréal, Dame Gault vs Allan & The Merchants Bank of Canada*. 4 *R. de P.*, 454; 8 *R. L.*, n. s., 396: “The delays provided for by art. 1166 C. c. p., do not begin to run until there has been either service of the judgment, or sale under seizure, or return of *nulla bona*, or garnishment issued by virtue of the judgment proposed.”

COUR SUPERIEURE.

Cession judiciaire de biens. — Meubles des tiers. — Revendication.—Forme.—Requête.—Inscription en droit.

MONTREAL, 30 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

JAMES LESKAS vs HARRY WILLIAM.

JUGÉ.—L'article 876 du Code de procédure civile n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir et revendiquer ses biens en la possession du curateur, à raison de la cession; il n'est pas nécessaire qu'il procède par requête sommaire.

Code de procédure civile, article 876.

Le 27 octobre 1910, le créancier du défendeur, Wm. H. Hay, lui fit une demande de cession judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. Le 29 du même mois, le défendeur consentit à cette cession, et produisit sa déclaration régulièrement le 2 novembre 1910.

Le demandeur subséquemment prit une saisie revendication réclamant la propriété d'une fontaine pour soda. Le défendeur contesta cette saisie alléguant la cession judiciaire de biens du défendeur, et que le demandeur aurait

dû procéder par requête demandant à la cour d'être mis en la possession de ce meuble.

Le demandeur répondit en droit en soutenant qu'il avait le droit de procéder par saisie-revendication s'il le désirait.

La cour a maintenu l'inscription en droit par le jugement suivant :

"Considérant que l'article 876 du Code de procédure civile n'enlève pas au propriétaire le recours qu'il possède en vertu du droit commun pour saisir et revendiquer ses biens en la possession du curateur à raison de la cession, mais qui n'appartiennent pas au débiteur (*Bergeron & Campeau*, 10 *R. de J.* 49, *Langelier J.*; *Aherr & Lemieux*, 4 *R. de J.* 555, *Routhier J.*);

"Considérant que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la défense alléguant la cession de biens du défendeur, la nomination d'un gardien provisoire, mais non celle des inspecteurs et du curateur, et concluant, vu ces faits, à ce que le demandeur aurait dû procéder par voie de requête sommaire, conformément à l'article précité, sont, en conséquence, mal fondés en droit;

"Pour ces motifs, maintient la dite inscription en droit et rejette les dits paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la défense avec dépens."

Blais & Laverty, avocats du demandeur.

R. T. Stachouse, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—*C. S.*, 1898, *Québec, Ahern vs Lemieux & King*, 4 *R. de J.* 555: "Le tiers qui prétend revendiquer des objets mobiliers qui se trouvent en la possession du curateur à une cession de biens n'est pas obligé de procéder au moyen d'un bref d'assignation et d'une action régulière, mais peut le faire au moyen d'une requête. Cette procédure est permise en pareil cas par l'article 876 C. p. c., et elle est assimilable à une opposition faite par un tiers.

C. S. 1904, Bergeron vs Campeau, 10 R. de J. 49: "Le propriétaire d'effets mobiliers qui sont en la possession d'un gardien provisoire ou d'un curateur à un failli peut à son choix les réclamer par voie de requête sommaire ou les saisir-revendiquer par voie de saisie-revendication."

COUR D'APPEL.

Procès par jury.—Extension de délai.—Contestation liée.

MONTREAL, 26 janvier 1911.

Sir L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
ET ROY *ad hoc*, JJ.

**THE ST. PAUL LIGHT & POWER CO. vs JOSEPH
QUESNEL.**

JUGÉ.—Que dans une cause où il y a eu option pour procès par jury, la cause est mûre pour le procès, suivants les termes de l'article 442 du C. p. e., aussitôt que la contestation est liée, soit dans les délais fixés par la loi, soit en dehors de ces délais du consentement des parties
Code de procédure civile, article 442.

Le demandeur avait, dans sa déclaration, fait une option pour un procès par jury. L'action avait été rapportée de consentement le 4 mai 1910.

La défense fut produite, également de consentement, le 26 du même mois. La réponse fut produite le 16 juin sui-

vant. Le 25 du même mois, le demandeur fit motion pour étendre le délai pour procéder sur sa demande et demanda un mois additionnel.

Cette demande fut accordée par la Cour, le 28 juin 1910.

L'appel est de ce jugement interlocutoire.

Il s'agit de savoir quand la cause a été "mûre pour le procès" selon les termes de l'article 442 C. p. c.

L'appelante soutient que lorsque l'intimé a fait la demande de prolongation de délai, il était déjà déchu de son droit de procéder devant un jury. Car, le délai de trente jours emportant déchéance (art. 442) a commencé à courir du jour où par le défaut de la défenderesse de plaider, elle a été forclosée, par l'effet de la loi, du droit de produire une défense.

L'intimé, au contraire, soutient que l'article 442 C. p. c. doit s'entendre d'une contestation liée. En effet, dans les articles qui précèdent celui-ci, il s'est agi précisément de lier la contestation; et en aucun endroit notre code ne traite le cas où une cause serait soumise au jury sans "contestation liée". Le législateur a défini d'abord le droit au procès, ensuite la façon d'en faire la demande et celle de lier la contestation.

Or, jusqu'à la production du plaidoyer, il ne saurait y avoir contestation liée, donc, la cause n'est pas mûre pour le procès au sens de l'article 442. Cette interprétation se fortifie encore de l'article 423 qui se lit comme suit:—"L'option peut en être faite, soit par la déclaration ou par les défenses, soit par une demande spéciale présentée au juge dans les trois jours qui suivent la contestation liée."

La Cour d'Appel a confirmé le jugement:

Sir L. A. Jetté, J. C.—"En cette cause, les parties ont produit leur plaidoirie écrite de consentement, et ont renoncé aux délais de la loi. La défense a été produite le 26

mai. La motion à laquelle on s'objecte a été signifiée le 25 juin,

“La contestation a été liée le 26 mai suivant les prescriptions du Code de procédure civile. Le procès se trouvait mûr ce jour-là, et l'intimé a fait signifier sa motion dans ce délai. C'est l'opinion de la Cour.

“La forclusion légale qui a pris effet le 11 mai ne s'applique pas dans le cas où il y a un consentement des parties de renoncer aux délais légaux.

“La contestation est liée et la cause est mûre pour le procès aussitôt que les plaidoiries nécessaires sont produites et non lorsqu'elles auraient dû être produites, s'il y a consentement. Le consentement permettant à la défenderesse de produire sa défense, après le délai fixé par la loi, a eu le résultat de prolonger de trente jours, à partir de la production de la défense, le délai pour procéder au procès par jury. L'appel est renvoyé avec dépens.”

Perron, Taschereau, Rinfret & Genest, avocats de l'appelant.

Archambault, Robillard, Julien & Bérard, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—*Doherty, J., 1903, Mathews vs The Town of Westmount, 6 R. P., 52; 10 R. L., n. s., 149.* “A case is ready for trial on the day when issue is joined, either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same.”

“After the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture.”

C. B. R., 1903, Standard Life Insurance Co. vs Montreal Coal and Towing Co., R. J. Q., 13 B. R., 183; 10 R. L., n. s., 389.—“A cause stands “ready for trial” under the provisions of Art. 442 C. c. p., upon the issue being regularly joined between the

parties; and, if a party who has made a demand in the pleadings for a jury trial allows more than thirty days to elapse after the cause so stands ready for trial without proceeding to bring on the trial or obtaining an extension of the delay on application to the court, he is deprived of his right to a jury trial by the sole operation of law.

This rule is not affected by the fact that the adverse party during the thirty days with the formal consent of the party who demanded a jury trial withdrew an allegation of one of his pleas."

Davidson, J., 1905, Asselin vs The Montreal Light, Heat & Power Co., 7 R. P., 218; 11 R. L., n. s., 543. — "When after making the option for a jury trial in his declaration, the plaintiff allows more than 30 days to elapse from the date on which he should have filed his answer to plea, without proceeding to bring on a trial, he is deprived of his right to a jury trial, and subsequent production of an answer, whether by consent or otherwise, has not the effect of reviving the lapsed right to a jury trial.

"A motion praying act of an option already made is not a proceeding to bring on the trial."

C. R., 1899, Goulet vs Landry, R. J. Q., 15 C. S., 569.—"Sous l'empire du nouveau code de procédure, l'expiration, pour la partie qui a fait la demande du procès par jury, du délai des trente jours qui suivent celui où la cause est devenue mûre pour le procès, opère la déchéance de procéder d'après ce mode d'instruction.

Mais pour la partie adverse, le délai est encore prolongé de 15 jours d'après l'article 442 C. p. c. pour lui permettre de procéder au procès par jury, si elle veut se prévaloir de la demande faite par son adversaire. Si elle ne veut pas s'en prévaloir, elle peut de plein droit inscrire pour preuve et audition en la manière ordinaire aussitôt que son adversaire est forcé de le faire par l'expiration du dit délai de trente jours."

"La cause est mûre pour procéder au procès par jury, aussitôt que la contestation est liée, et l'on peut dès lors faire les procédures requises pour cette forme d'instruction, dont la première est la définition des faits ou le consentement des parties à l'omettre."

Lavergne, J., 1905, *Dame G. Richer vs The Shawinigan Water and Power Co.*, 7 R. P. Q., p. 71; 11 R. L. n. s. 543.

“ Une demande de procès par jury sera reçue si elle est présentée dans les trois jours qui suivent la contestation, bien que l'avis de la motion par laquelle on la demande n'ait pas été d'un jour franc.”

Voyez B. R., 1911, *Copland vs Canadian Pacific Ry. Co.*, 4 R. P., 163.—*Doherty, J.*, *Mulock vs Webster*, 6 R. P., 49.—*Mathieu, J.*, *Foley vs Foley*, 3 R. P., 53.—*Deniger vs G. P. Ryle*, 5 R. P., 136.

COUR SUPERIEURE.

Saisie-arrêt après jugement. — Vente judiciaire de bestiaux saisis. — Mesure provisoire. — Discretion de la Cour.

MONTREAL, 25 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

FIRMIN PARIZEAU *vs* LES HERITIERS DE FEU
J. MELOCHE *et al.*

JUGÉ.—1o. En principe, le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige, surtout dans les affaires provisoires requérant célérité, que ce principe est indéfini et qu'il n'est soumis qu'à une sage discretion de celui qui l'exerce.

2o. La vente des bestiaux saisis peut être ordonnée lorsque le juge trouve qu'il est de l'intérêt des parties intéressées qu'il en soit ainsi.

Code de procédure civile, articles 3, 634, 893.

Le 12 octobre 1910, le demandeur a fait saisir par voie de saisie-gagerie en expulsion les biens-meubles de son locataire décédé. Les héritiers ont obtenu la suspension des procédures pendant le délai de trois mois et quarante jours pour faire inventaire et délibérer.

Le 23 novembre suivant, le demandeur a fait une motion alléguant que certains meubles saisis sont d'une nature périssable, et qu'il s'y trouve un cheval, une vache et un cochon qui nécessitent des frais considérables d'entretien, et demandent dans l'intérêt de toutes les personnes intéressées que ces meubles soient vendus, et le produit déposé entre les mains du protonotaire pour être distribué suivant la loi.

La cour, après avoir admis le principe de la motion par le jugement suivant, a, ensuite ordonné une preuve :

“Vu l'article 3 du Code de procédure civile;

“Considérant qu'en principe le juge a le droit d'ordonner toute mesure conservatoire lorsque l'intérêt des parties l'exige; que ce principe est indéfini et qu'il n'est soumis qu'à une sage discrétion de celui qui l'exerce, (*Drummond & Holland, 23 L. C. J., 24 Jetté, J.*);

“Considérant que ce pouvoir doit surtout s'exercer dans les affaires provisoires requérant célérité, et que la vente de bestiaux saisis, etc., peut, suivant les circonstances, être mise au nombre de ces affaires (*Ord. de 1667, Titre 3, Jousse, t. 1, p. 40; id. titre 33, Art. 10; Pigeau, Proc. Civ. du Châtelet, t. 1, p. 111 et suiv.; Wurtele, Perreault, Brooke et Wilson, int. 3 R. de L., 294 C. S. R.*);

“Considérant que la présente instance se trouve forcément arrêtée par l'ordonnance de cette cour rendue le 21 novembre courant, sur l'exception dilatoire des héritiers de feu I. Meloche, afin de leur laisser le délai que la loi leur donne pour faire inventaire et délibérer;

“Considérant que cette cour, ne trouvant pas dans les allégations de la motion du demandeur, appuyée seulement d'un affidavit, tous les éléments d'informations nécessaires pour décider s'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce actuelle, d'accorder la dite motion, et notamment la partie relative à la vente des animaux saisis;

“ Pour ces motifs:

“Décharge le délibéré: Ordonne, à la diligence du demandeur, d'assigner devant cette cour, pour le 29 novembre courant, Edmond Bernard, le gardien des effets saisis, et dame C. Racine, veuve de feu I. Meloche, pour rendre témoignage sur la question de savoir s'il y a urgence et intérêt d'ordonner la vente des effets saisis et notamment celle des animaux, parce qu'ils nécessitent des frais d'entretien considérables.”

Le 29 novembre 1910, la cour, après avoir examiné Edmond Bernard, le gardien des bestiaux, a ordonné “la vente des animaux saisis, à la diligence du demandeur, après que les avis ordinaires auront été donnés”, et ordonne “ que le produit de la vente soit déposé au greffe de cette cour, frais à suivre le sort de la cause.”

Bernard et Gadbois, avocats du demandeur.

D. A. Lafortune, avocat des défendeurs.

COURT OF APPEAL

Criminal law. — New trial. — Charge of the judge. —
Doubt. — Indecent assault.

MONTREAL, 26th January, 1911.

Sir L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT
AND ROY, *al hoc*, JJ.

ALVA COREY *vs* THE KING.

HELD.—1o. That the fact that the trial judge, in a case for indecent assault, did not tell the jury that the prisoner was entitled to the benefit of doubt is not a good ground for a new trial :

2o. That although, in a case of indecent assault, the evidence that the victim did not cry out should be admitted, it is not material, when she is under fourteen years of age as her consent does not affect the case. Moreover, it must be shown that, when this evidence is necessary, that application should be made for its admission :

3o. That courts of appeal are not disposed to set aside verdicts, unless there be serious and well founded reasons for so doing: and that some evidence was improperly admitted or rejected, or that something not according to law was done at the trial or some misdirection given, and that, in the opinion of the court of appeal, some substantial wrong or miscarriage was thereby occasioned on the trial.
Criminal Code, article 1019.

This case is an appeal from a conviction for indecent assault. Objections were made by appellant to the charge of the judge who tried the case, and he moved the court to order a new trial.

The ground of appeals were:

1o. The judge did not direct the jury to give to the prisoner the benefit of the doubt.

2o. The judge commented upon the fact that the prisoner did not explain his presence in the house at the time of the assault.

3o. The judge called the jury's attention that the Crown's evidence had not been contradicted.

4o. And also that the evidence of certain facts stated by the prisoner had not been corroborated.

5o. The evidence that the victim did not scream was illegally rejected.

The court refused a new trial and quashed the appeal.

Trenholme, J.—"There were several objections raised to the charge made by the trial judge to the jury. One of these objections consisted in the fact that in charging the jury, the judge did not say that if there was any benefit of the doubt, it should be given to the prisoner.

"This ground was not insisted upon at the argument, and rightly, because it does not constitute a valid objection.

"The point has already been decided in this sense by this court in the case of *King vs. Fouquet*, reported in 10 *Canada Criminal Cases*, p. 255.

"The next objection is that in reviewing the evidence the judge appears to have commented upon the fact that the prisoner had given no explanation of his presence, at the house, during the time the assault he was charged with was committed.

"This objection was based on the fact that in so com-

menting the judge had indirectly stated to the jury that the prisoner had refused to give evidence on his own behalf. Here again, we are of the opinion that no such comment could be deduced from what the judge is reported to have said. In the case of the *King vs. Aho*, a British Columbia case, reported in 8 *Criminal Cases*, p. 453, it was held that a similar statement by the trial judge could not be considered a comment in the sense now urged by the prisoner.

“It is further objected to the judge’s charge that he stated that the evidence for the Crown had not been contradicted and from this it is argued that that was a comment by the judge that the prisoner had not given evidence on his own behalf.

“Here again we are of the opinion that if the remarks of the trial judge have been correctly reported, they did not constitute a comment on his part in the sense the prisoner now pretends.

“A further objection lies in the fact that particular facts stated by the victim of the assault are claimed by the prisoner as not having been corroborated.

“On this point there is evidence of record that the statements of the victim were sufficiently corroborated by the evidence of a woman who was examined as a witness on behalf of the Crown.

“The most serious objection in support of the present application lies in the fact that the victim did not cry out and that the prisoner should have been permitted to put in evidence to this effect.

“This evidence would probably have been to the effect that the child had been a consenting party. The child, however, was under 14 years of age and in such cases it is immaterial whether she consents or not. It was stated in

support of prisoner's present application that the permission of the trial judge was requested to put in such evidence. From the statement filed by the judge upon the reserved case it would appear that no such application for the admission of such evidence was ever made.

"This disposes of the grounds in support of the present application, but it should be remarked that after a trial, such as this one was, conducted according to all the safeguards provided by law and in the most public manner, the courts of appeal are not disposed to set aside verdicts unless there be serious and well founded reasons for so doing. Verdicts must not be lightly overridden and disregarded. This is the spirit of the Criminal Code and we think no injustice has been done in the present case.

"There is ample evidence of record upon which to base the finding of the jury. Article 1019 of the Criminal Code reads as follows: "No conviction shall be set aside nor any "new trial directed, although it appears that some evidence "was improperly admitted or rejected, or that something "not according to law was done at the trial or some mis- "direction given, unless, in the opinion of the court of ap- "peal, some substantial wrong or miscarriage was thereby "occasioned on the trial." Well we are of the opinion in this case that no substantial wrong exists in the present conviction and the appeal therefrom is quashed and the motion for new trial is refused."

G. H. Boivin, attorney for the Crown.

Giroux & McKeown, attorneys for the prisoner.

COUR SUPERIEURE

Enquête remise. — Consentement. — Déboursés. — Honoraires d'avocat.

MONTREAL, 29 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

L. LAVERGNE dit RENAUD *vs* E. LARIVIERE *et al.*

JUGÉ.—Que dans le cas où toutes les parties consentent à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation, la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais non les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement.

Code de procédure civile, article 291.

La question s'est présentée sous la forme d'une motion du demandeur demandant la révision du mémoire de frais du défendeur, en retranchant de ce mémoire l'honoraire d'enquête et audition, \$4,000; et l'honoraire pour dix jours additionnels d'enquête, \$100.00.

La motion a été renvoyée par le jugement suivant:

“Considérant que le défendeur a contesté, séparément de ses co-défendeurs et pour des raisons différentes, l'action du demandeur et que ce dernier a lié contestation sur la dite défense;

“Considérant que lorsque toutes les parties consentent, comme dans l'espèce actuelle, à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation, la taxe des témoins et le coût des dépositions mais non les honoraires des avocats respectivement ;

“ Considérant que les avocats ont droit, en conséquence, à un mémoire de frais intégral pour honoraires d'enquête, d'audition et pour toutes les autres charges allouées par le tarif ;

“ Considérant que la motion du demandeur est en conséquence mal fondée ;

“ Renvoie la dite motion avec dépens.”

Mousseau & Gagné, avocats du demandeur.

Rainville, Gervais et Rainville, avocats du défendeur E. Larivière.

* * *

NOTES.—*C. S.*, 1896, *Archambault vs Robillard et al.*, 6 *R. de J.*, 562. — “Lorsque les défendeurs plaident séparément à l'action, mais que toutes les parties consentent ensuite à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais n'affecte pas les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement, partant tels avocats ont droit à leurs honoraires de transquestion des témoins, d'enquête et d'audition.”

C. S., 1903, *Préfontaine vs South Eastern Railway Co.*, 9 *R. de J.*, 491. — “A judgment granting a motion for the union of the principal action with the intervention and the *requête en faux*, for *enquête* and hearing, made after issue joined separately and after the conclusion of the evidence, has not the effect of depriving the plaintiff of his costs already earned on such proceedings.”

C. S., 1904, *Montréal, Ritson vs Arnold*, 10 *R. de J.*, 264 ; 6 *R. P. Q.*, 239. — “Si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, on ne peut dire

que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune."

C. S., 1904, Trois-Rivières, Henry vs Sanderson et al., 6 R. P., 191. — "La réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et d'audition pour chacune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins.

C. S., 1899, Montréal, Demers vs Sanche & Provost, 6 R. P. Q., 241. — "When several issues are united for trial and there is only one *enquête* and examination of witnesses, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been separate trials."

C. S., 1904, Québec, Ouray vs Veilleux & Quebec Bank, 10 R. de J., 90. — "Lorsque par une même et seule intervention, dans une action accompagnée de saisie-arrêt avant jugement, un intervenant conteste la saisie-arrêt et l'action, et que les prétentions du demandeur sont maintenues et l'intervention est renvoyée avec dépens, les frais du demandeur seront taxés contre tel intervenant comme dans une seule instance."

COUR D'APPEL

Procès par jury. — Verdict. — Ambiguïté et précision.

MONTREAL, 26 janvier 1910.

Sir L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
ET ROY, *ad hoc*, JJ.

JULES ETHIER *vs* ISAAC BRODER, *és-qual*.

JUGÉ.—Lorsque, dans une action en dommages pour accident, le jury rapporte un verdict de faute commune, basé sur des raisons obscures ou ambiguës, le juge peut, à la suggestion de l'avocat du demandeur, renvoyer le jury délibérer de nouveau et de préciser davantage leur verdict en donnant des motifs plus clairs et plus précis.

Code de procédure civile, articles 487, 489.

L'action était en dommages pour \$5,000.00, à la suite d'un accident arrivé au fils du demandeur *és-qualité*. Le jeune Broder étant descendu dans la cave de la buanderie du défendeur pour y chercher des barils, s'approcha de l'élévateur et mit la main sur le cable pour le faire descendre afin d'y placer ces barils. Pendant qu'il les chargeait, une substance alcaline de créosote ou soda caustique lui tomba dans l'oeil et le lui brûla.

La principale défense du défendeur était que le jeune

homme n'avait aucune affaire à être à l'endroit où il a été blessé, et qu'il n'était pas alors dans l'exercice de ses devoirs.

L'une des questions soumises au jury se lisait comme suit :

Question :—“ Was the said injury due to the combined “ fault or faults and negligence of the said Max Broder “ and the defendant or defendant's servants? If you answer yes, say in what the fault or negligence of each consisted.

Réponse du Jury :—“ Yes, the plaintiff was at fault “ in neglecting his duties and being in a part of premises “ he had no business to be at that time. The Defendant “ was at fault, because Max Broder's eye was destroyed by “ a dangerous substance while in his employ.”

Sur la demande de l'avocat du demandeur *ès-qual.*, le juge président au procès attira l'attention du jury sur le fait que le verdict était bien vague et leur donna instruction de préciser davantage leur verdict.

Voici comment l'incident est relaté dans les notes sténographiques de l'enquête :

“ *Plaintiff's Counsel* :— Will the Court kindly instruct the jury to amend their answer to the fourth question?

“ *Defendant's Counsel* :—We object to any such proceeding, and ask that the answers remain as they are.

“ *The Court* :—Is it the jury's intention to say that the verdict should, as a matter of fact, turn out to be a verdict for the Plaintiff, and not for the Defendant?

“ *Foreman of Jury* :—Yes, for the Plaintiff.

“ *The Court* :—(To the Jury). The language you use here is to the effect that the young man was injured by a caustic substance when in the employ of the defendant; that is consistent with his having been injured without any

fault on the part of the defendant. Now, I understand, gentlemen, you mean to say that that caustic substance should not have been allowed to fall down the elevator shaft, that there was some negligence in having a substance of that kind so carelessly guarded. Was that your opinion?

“*By a Jurymen*:—Not altogether.

“*Defendant's Counsel*:— I think we had better accept the verdict as it is.

“*The Court*:—I want to see what the jury say concerning it. *

“*Jurymen*:— The jury were not altogether unanimous on that point. It was eleven to one.

“*The Court*:—(To the Jury). Let me understand how this matter stands. Are there at least nine of you who were of opinion that it was fault on the part of the defendant, that there should be a piece of caustic soda falling down the elevator shaft? Are there at least nine of that opinion?

“*Jurymen*:— We could not agree as to where the substance came from or how it got into the young man's eye.

“*The Court*:—That is admitted in the plea, that it came into his eye by falling down the shaft when he was looking up the shaft, and you cannot have any difference of opinion on that point.

“*The Court*:—Perhaps the jury had better prepare another paper, or answer to that question.

Defendant's Counsel:—I object to the amending of this one, and must object to any obliteration or removal of the verdict the jury have already rendered. That verdict must remain of record, and the record is already prepared, and I object to any change or alteration of the record.

“*The Court*:—I find no mark of the Prothonotary upon it, and I have ruled upon it. You therefore argue useless-

ly. I have ruled it is my duty to instruct the jury when there is a difficulty, and to make certain that the verdict which they have, is in accordance with their intention.

*“Defendant’s Council:—*Defendant respectfully excepts to any alteration of the verdict as written by the jury upon the answers to the questions submitted to them.

*The Court:—*Now, I am bound to tell you, gentlemen of the jury, that that answer would not, or probably would not, constitute a responsibility on the part of the Defendant to make good to the plaintiff the sum in question, because it does not appear that there was not any fault attached to the defendant by reason of which that substance came into the eye of Max Broder, and unless you were able to find that there was some fault in connection with that matter, the defendant would not be responsible for this damage. There can be no question, as I said before, that this substance fell down the elevator shaft into the eye of Max Broder, because that is admitted by the plea itself which the defendant sets up... Do you desire to retire again to complete your answer.

*“The Jury:—*Yes.

*“The Court:—*I rule the verdict of the jury has not yet been accepted. That they may re-write it and the old one becomes—if you like you may have it in the record, but they may re-write their verdict and I will accept the one they bring back.”

The jury then retired, and returned a second time and brought the following answer, declaring that they have made no change, except in the question above mentioned.

“A Jurymen:—“Yes plaintiff was at fault in neglecting his duties and being in a part of the premises he had no business to be at that time.

“That the defendant having admitted a dangerous sub-

stance fell down the elevator shaft into Max Broder's eye thereby destroying it, we find that carelessness occurred on the part of the defendant."

"*The Court*:—(To plaintiff's counsel).—Is that satisfactory?"

"*Plaintiff's Counsel*:—Yes.

"*Defendant's Counsel*:—Counsel for defendant objects to the alteration of the verdict by the jury in the manner in which same has been changed."

La cour (Archibald, J.) donna jugement pour \$1,200.00.

La cour d'appel a confirmé ce jugement.

Roy, ad hoc, J.—La preuve a été bien appréciée par le juge de la cour Supérieure, et le verdict du jury est bien fondé.

Sur la question de droit, à savoir si le juge président au procès était justifiable de demander au jury d'expliquer et de préciser leurs réponses aux question qui leur avaient été soumises, le point a été décidé par cette cour dans l'affirmative, dans la cause de *Deslongchamps v. The Montreal Street Railway Company, R. J. Q., 14 B. R., 355*. C'est le devoir du juge de demander au jury, lorsqu'il rapporte un verdict ambigu, qu'est-ce qu'il entend décider de manière à rendre ses réponses claires et précises. Le jugement est confirmé et l'appel renvoyé avec dépens.

Foster, Martin, MacKinnon & Hackett, avocats de l'appelant.

Jacobs, Hall & Garneau, avocats de l'intimé.

Henry J. Elliott, C.R., conseil.

* * *

NOTES.—*B. R., 1905, The Montreal Street Railway Co. vs Deslongchamps, R. J. Q., 14 B. R., 355.*

Hall, J. — "The appellants also urge that the first report of

the jury should have been accepted by the trial judge as final, and if it fell short of the legal requirements, the action should have been dismissed or a new trial ordered. The proceedings were, of course, unusual, but it does not follow that they were irregular or illegal. The object of the trial was to secure a legal determination, by a jury, of the question of liability for the accident as between the plaintiff and the defendant, and an assessment of the extent and division of the damage. If the jury had first returned and reported that they were unable to agree upon a verdict the judge would have been thoroughly justified in sending them back for further deliberation and a second report. Equally so, it appears to me, upon their making a report which in most respects complied with the law, but in which there were some apparent oversights or inconsistencies between different answers, which the jury themselves expressed a desire to amend."

C. R., 1908, *Jolicœur vs La Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc*, *R. J. Q.*, 34 *C. S.*, 457. — "Dans une cause instruite devant un jury, si celui-ci rapporte un verdict informe, contradictoire ou inconséquent, le juge a le pouvoir et le devoir de lui en signaler les défauts, de lui donner les explications nécessaires et l'ordre de le reconsidérer et de le corriger."

Demers, J. — "Le juge président au procès, voyant que le verdict présenté renfermait des inconséquences, qui peuvent s'expliquer par le défaut d'expérience des jurés, et par le fait que les plaidoiries ne leur sont pas généralement communiquées, a signalé ces inconséquences aux jurés et leur a donné ordre de retourner dans leur chambre pour délibérer. Ils sont revenus et ont rendu un verdict conforme aux plaidoyers, mais pour un montant supérieur à celui qu'ils avaient d'abord fixé.

"La défenderesse prétend que le juge n'avait pas ce pouvoir.

"Il s'appuie sur l'article 489 qui déclare: "Le juge siégeant peut ordonner la rectification des erreurs cléricales qui ont pu se glisser dans toute procédure de la cause soumise au jury, ou dans le verdict."

"Il ne s'agissait pas d'une erreur cléricale, dit la défenderesse. Ceci est accepté. Mais l'article 489 n'a pas d'application dans l'espèce, puisque ce n'est pas le juge qui a corrigé le verdict, comme le dit l'article 489. Il a laissé la question aux jurés pour être reconsidérée.

“Les réponses données par les jurés en pleine cour et prises par le protonotaire, ne doivent pas être, dans mon opinion, considérées comme un verdict. En effet, l'article 482 exige que le protonotaire les ait entrées aux registres de la cour.

“Il n'est pas en preuve en cette cause que cette entrée ait jamais été faite. Cette entrée d'ailleurs ne peut se faire que par ordre du juge; le protonotaire n'avait pas le droit de faire une entrée définitive.

“L'article 466 dit:—“Le protonotaire rédige, sous la surveillance du juge, des notes pleines et entières des procédures de l'instruction, etc.”

“Il y a une autre raison. D'après notre pratique, quand le rapport des jurés est reçu et produit, la cour le fait signer par leur “foreman”, et il n'y a qu'un seul rapport signé par le “foreman” qui soit admis au dossier, c'est le dernier.

“*Archbald, vol. 1, p. 601, 7th Ed. Notes*, dit:—“If the jury through mistake, or evident partiality, deliver an improper or an informal or an insensible verdict, or one that is not responsive to the issue submitted, they may be directed by the Court to reconsider it and be recommended to make an alteration. . . . Thus, where the decision is repugnant as if they find one alone guilty of a conspiracy, and acquit the other, they will, on explanation that they cannot find that one person alone was guilty of a conspiracy withdraw, and may, on reconsideration, find both the defendants guilty.”

“Je crois donc que l'honorable président du tribunal a fait son devoir en n'acceptant pas un verdict où il y avait des conséquences évidentes.

“On dit que les jurés ont accordé plus par le second verdict. Ils étaient les maîtres de leur jugement. S'ils avaient accordé beaucoup moins, la défenderesse insisterait probablement pour faire maintenir leur décision.”

COUR D'APPEL

Mandat. — Commission. — Vente d'immeubles.

MONTREAL, 26 janvier 1911.

Sir L. A. JETTÉ, J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT
ET ROY, *ad hoc*, JJ.

HERMAS GARIÉPY *vs* JOHN JAMES JOHNSON *et al.*

Jugé.—L'agent d'immeubles a droit à la rémunération qui lui a été promise du moment qu'il a accompli d'une manière substantielle le mandat qui lui a été confié, alors même que l'affaire subséquemment vient à tomber sans la faute du mandataire, et, à plus forte raison, lorsque le défaut d'exécution est dû à la faute du mandant.

Code civil, article 1722.

Les intimés poursuivent l'appelant pour \$1,000.00 étant une commission en vertu d'un contrat sous seing privé par lequel ce dernier s'engageait à payer aux intimés cette somme, s'ils réussissaient à vendre son restaurant licencié pour \$40,000.00, mais que cette commission de \$1,000.00 ne serait payable que si l'appelant acceptait l'acquéreur que lui présenteraient les intimés; que plus tard, ces derniers ont vendu à J. O. Boudrias le restaurant en question pour la

somme de \$40,000.00 et que l'appelant a accepté cet acheteur.

L'appelant plaide que la vente n'avait jamais été complétée; que la signature de l'appelant au contrat du 12 février 1908, avait été obtenue par suite de représentations fausses et frauduleuses faites par les intimés à l'appelant; que les intimés lui avaient faussement représenté qu'un immeuble qu'il acceptait de Boudrias en acompte du prix de vente était affecté d'une hypothèque de \$5,000, tandis que cette hypothèque était de \$7,000; que, de plus, les intimés lui ont faussement représenté que Boudrias était en position de payer dans un délai de trente jours une somme de \$4,000.00 en acompte du prix de vente; qu'en fait, Boudrias a reconnu qu'il n'était pas en position de remplir sa part d'obligations.

La cour Supérieure (Lafontaine, J.) a, le 30 décembre 1909, maintenu l'action par le jugement suivant:

“ Considérant qu'il appert par la preuve que le 12 février, le défendeur a confié aux demandeurs la vente de son restaurant situé au coin de la rue Windsor et de la rue St-Jacques, pour le prix de \$40,000.00, et a convenu leur payer pour leurs services la somme de \$1,000.00, et que le 29 février, les demandeurs ont effectué la vente du dit restaurant aux conditions mentionnées dans l'écrit du 29 février 1908, lesquelles ont été acceptées de part et d'autre par le défendeur et l'acheteur présenté par les demandeurs, L. O. Boudrias, tel qu'il appert à l'écrit signé par les parties:

“ Considérant que le mandataire salarié a droit à la rémunération qui lui a été promise du moment qu'il a accompli d'une manière substantielle le travail qui lui a été demandé et qu'il a mené à sa fin l'affaire qui lui a été confiée, et que l'opération pour laquelle ses services ont été

OUVRAGES RECENTEMENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUÉBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chagrin, \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 et 13, rue Saint-Jacques

MONTREAL, Canada

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. s.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la
Revue Légale*", du "*Code Civil Annoté*" et Rédacteur de la
"*Revue Légale, n. s.*"

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(SERACE, *Étude du droit*, p. 19).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL.